

**OBSERVATIONS FROM THE NATIONAL AUTHORITIES ON THE
REPORT ON MONACO**

The following appendix does not form part of ECRI's analysis and proposals concerning the situation in Monaco.

APPENDIX

ECRI wishes to point out that the analysis contained in its report on Monaco, is dated 15 December 2006, and that any subsequent development is not taken into account.

In accordance with ECRI's country-by-country procedure, ECRI's draft report on Monaco was subject to a confidential dialogue with the authorities of Monaco. A number of their comments were taken into account by ECRI, and integrated into the report.

However, following this dialogue, the authorities of Monaco requested that the following viewpoints on their part be reproduced as an appendix to ECRI's report.

« Commentaires et observations des Autorités monégasques relatifs au projet de rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

Les Autorités monégasques, ayant pris connaissance du projet de rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (E.C.R.I.) souhaitent, préalablement à la présentation de leurs commentaires et observations, rappeler solennellement les termes de la Constitution monégasque du 17 décembre 1962 selon lesquels la Principauté est un Etat de droit attaché au respect des libertés et droits fondamentaux (article 2).

Elles ajoutent qu'ainsi, la Principauté a de longue date concrètement assuré le respect des règles fondamentales, en vigueur dans les Etats de droit, aux fins de protéger et de promouvoir la liberté, la sécurité et la dignité de la personne.

Elles se doivent toutefois de souligner que le traitement différencié favorable aux Monégasques, voire à certains étrangers en fonction de leurs liens avec la Principauté, y compris pour ce qui est d'avantages économiques et sociaux, est une composante essentielle et structurante de l'organisation des rapports sociaux à Monaco dont le fondement réside dans la Constitution elle-même.

Elles déclarent que les recommandations, questions et observations de la Commission ont néanmoins été examinées dans un esprit positif et plus particulièrement dans le but de perfectionner le dispositif monégasque en l'élevant vers des standards d'excellence au regard de l'objet des règles précitées, tout en tenant compte des spécificités et des caractéristiques propres à la Principauté.

paragraphe 5

Depuis son adhésion au Conseil de l'Europe, la Principauté s'est attachée à respecter les engagements souscrits.

S'agissant plus particulièrement de la Charte sociale européenne révisée, et dans ce même esprit de respect des engagements pris, la Principauté, bien que s'interrogeant sur la réelle portée de la Charte dans l'ordre juridique interne, était sur le point, fin 2006, de la ratifier en faisant savoir très précisément le choix des articles retenus.

Un arrêt récent rendu en novembre 2006 dans une affaire concernant la Turquie a suscité des inquiétudes légitimes dans la mesure où il pourrait être interprété comme conférant à la Charte une applicabilité directe générale. Dans un domaine fondamental pour la sauvegarde de ses équilibres économiques et sociaux essentiels, la Principauté est fondée à faire jouer un principe de précaution justifiant une période de réflexion complémentaire, laquelle ne saurait être regardée comme un retour en arrière sur un engagement pris.

S'agissant de la non ratification du Protocole n°12, des explications ont déjà été données aux instances européennes dans le cadre du suivi de l'adhésion de la

Principauté au Conseil de l'Europe. En effet, la situation locale est telle que tout engagement passe au préalable par un « toilettage » législatif. Ces modifications sont destinées à restreindre le nombre des situations préférentielles, de façon à ce que les engagements internationaux de la Principauté puissent être respectés de façon effective. A ce moment là, si certaines situations préférentielles subsistent, elles pourront, soit être justifiées au regard de distinctions non-discriminatoires admises par la Cour, soit faire l'objet d'une réserve.

S'agissant du Protocole additionnel à la Convention sur la Cybercriminalité, la Principauté de Monaco rappelle qu'elle s'est engagée, lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, à signer et ratifier ladite Convention en 2009. A ce jour, la priorité est par conséquent donnée à la mise en œuvre de cet engagement, bien que l'éventuelle signature de certains textes du Conseil de l'Europe, tel que ce Protocole additionnel, puisse également être envisagée à terme.

Le Gouvernement Princier tient par ailleurs à souligner que pour la Principauté, ville/Etat, les Conventions européennes sur la nationalité et sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local ne constitue pas une priorité, pour autant la participation des étrangers est assurée tant au niveau associatif, qu'aux niveaux syndical et économique.

paragraphe 13

Le Gouvernement Princier tient à rappeler le principe général de droit international selon lequel la détermination par un Etat de ses nationaux ne saurait constituer une discrimination, pour autant que soit toujours assuré le droit à une nationalité.

Par ailleurs, les questions de nationalité, en droit international privé, sont considérées comme relevant du domaine réservé des Etats, leur souveraineté en la matière ne pouvant être contestée.

Il en résulte qu'il n'y a pas lieu pour le Souverain, dans l'exercice de l'une de ses prérogatives régaliennes (article 15 de la Constitution) de motiver Sa décision de refus de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité.

Ce point fait d'ailleurs l'objet d'un consensus réaffirmé à l'occasion du vote de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs.

Cette loi prend clairement soin de préciser - de façon superfétatoire puisque ces actes échappent par nature à la qualification d'actes administratifs mais précisément dans le dessein de lever l'équivoque sur ce point - que les décisions de naturalisation ou de réintégration ne sont pas considérées comme des décisions administratives.

paragraphe 15, 16 et 17

S'il est exact que, hormis la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, la législation pénale ne sanctionne pas en tant que tels certains actes à caractère raciste, il est inexact d'affirmer que la motivation raciste d'une infraction n'est pas prise en compte lors de la fixation de la peine par les tribunaux.

L'arsenal pénal monégasque repose essentiellement sur le principe du libre choix de la peine à prononcer, entre un minimum et un maximum, par les juridictions appelées à connaître de l'infraction. Or, ce choix est bien entendu exercé en tenant compte à la fois de la personnalité de l'individu et de la gravité du fait infractionnel. Il n'est donc pas nécessaire qu'une disposition expresse de la loi envisage une circonstance aggravante pour que les tribunaux puissent prononcer une peine plus élevée, en présence d'un crime ou d'un délit motivé par la haine raciale.

Ceci étant, la Principauté n'est pas opposée à améliorer sa législation sur ce point, même en l'absence d'actes de nature raciste constatée jusqu'ici. Une réflexion est d'ailleurs menée en ce sens.

Quant à la formation du corps judiciaire et des fonctionnaires de police préconisée pour s'assurer qu'ils connaissent les dispositions de la loi n° 1.299 précitée relatives à la haine raciale, elle ne saurait être entreprise sans porter atteinte à la considération et la confiance qui leur est due. Est-il besoin de rappeler que par profession et par état, les magistrats et policiers ont pour mission d'appliquer la loi, ce qu'ils ont du faire au demeurant, en procédant à une enquête et en engageant des poursuites au cours de l'été 2006 pour « incitation à la haine » contre certaines personnes, sur le fondement des articles 17 et 18 de ladite loi, une condamnation ayant été prononcée le 17 octobre 2006.

paragraphe 24

Les magistrats en poste à Monaco, qu'ils soient de nationalité française ou monégasque, reçoivent la même formation initiale et continue, telle que dispensée par l'Ecole Nationale de la Magistrature (école française de formation des magistrats).

Cette formation inclut bien entendu la matière des Droits de l'Homme et, plus spécifiquement, celle des discriminations.

En outre, la Direction des Services Judiciaires organise périodiquement à Monaco des conférences, dont certaines visent à sensibiliser les acteurs du monde judiciaire à ces questions et à élargir le champ de leurs connaissances.

paragraphe 25

Bien qu'il n'existe pas en Principauté d'organe indépendant spécialisé dans la protection des Droits de l'Homme, la Principauté de Monaco a mis en place, à la suite de son adhésion au Conseil de l'Europe, une Cellule des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales au sein du Département des Relations Extérieures, qui s'attache à :

- Apprécier l'adéquation de la législation monégasque aux normes européennes et proposer des réformes ;
- Etudier des Conventions du Conseil de l'Europe ;
- Faire des actions de formation ;

- Effectuer une mission « d'assistance » auprès des Autorités monégasques.

Ainsi, beaucoup de missions de protection et de diffusion des Droits de l'Homme sont déjà assumées au niveau de la Cellule des Droits de l'Homme.

Il semble à cet égard inopportun de créer un autre organe spécialisé qui ferait double emploi avec cette Cellule. De plus, aucune revendication particulière sur des problèmes de racisme ou de discrimination raciale ne s'est pour l'heure manifestée dans la Principauté. Il n'y a donc pas un besoin avéré de mettre en place une telle structure.

paragraphe 37 et 38

Les garanties procédurales dans la mise en application des mesures de refoulement et d'expulsion ont été portées à la connaissance de la Commission. Ces dernières garantissent un recours devant le Tribunal Suprême.

Le Gouvernement Princier confirme en outre que la procédure relative aux demandes d'asile contient toutes les garanties nécessaires en la matière.

Paragraphe 44

Le Gouvernement Princier tient à préciser que la décision de formuler des réserves et déclarations à l'égard du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme à l'égard de tout engagement international, relève de la seule autorité du Souverain, suite à un examen minutieux des implications juridiques et pratiques du texte ainsi considéré.

paragraphe 48

Le Gouvernement Princier précise que les établissements scolaires de la Principauté comptent 30% d'élèves frontaliers.

paragraphe 52

Par nature, la création d'un organisme d'autorégulation indépendant chargé de recevoir des plaintes à l'égard des médias relève de l'initiative d'une structure indépendante du Gouvernement, comme par exemple celle du syndicat des journalistes et/ou du syndicat des entreprises de communication.

paragraphe 54

Le Gouvernement Princier s'étonne des informations selon lesquelles durant certaines périodes, notamment lors de campagnes électorales, certaines personnalités politiques monégasques auraient eu recours à un discours aux relents xénophobes. De tels propos étant par nature condamnables, ils n'auraient pas manqué d'être portés à la connaissance des autorités compétentes, l'ensemble des nationalités présentes sur le territoire monégasque pouvant s'exprimer librement.

paragraphe 59

Des actions de formation sont assurées par la Cellule des Droits de l'Homme du Département des Relations Extérieures. Ces conférences ont pour but de sensibiliser les personnes aux Droits de l'Homme et de participer à la publicité des règles européennes.

Ces conférences concernent pour l'instant les praticiens du droit et le personnel judiciaire (magistrats et avocats). D'autres conférences sont à l'étude pour les lycées et pour la Sûreté Publique, dans le cadre de la formation des nouvelles recrues. Toutefois, en attendant ces conférences spécifiques, des programmes de formation et d'enseignement, qui intègrent les principes liés au respect des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, sont déjà dispensés. Ainsi, le programme de formation des agents de police monégasques comprend notamment une partie réservée au respect de la personne humaine.

paragraphe 65

Le Gouvernement Princier a d'ores et déjà pris les dispositions nécessaires aux fins de répertorier séparément les crimes racistes pouvant être commis à Monaco.

paragraphe 73

Le Gouvernement Princier tient à préciser qu'il entend poursuivre de manière déterminée la lutte contre le recours aux travailleurs clandestins. »